DOSSIER DE DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

En application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes doivent être déclarés en préfecture et peuvent être interdits par le préfet de département si les conditions de leur organisation ne permettent pas de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet susvisé.

Dans le département du Bas-Rhin, l'organisateur transmet sa déclaration :

- pour les arrondissements de Haguenau-Wissembourg, Molsheim, Saverne, Sélestat-Erstein : en sous-préfecture,
- pour l'arrondissement de Strasbourg : à l'adresse suivante : pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr

La déclaration peut être accompagnée:

- des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- d'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.)

$I. \ \underline{INFORMATIONS\ ADMINISTRATIVES}$

Type d'événement ou de rassemblement organisé :
Date et heures de début et de fin :
Localisation de l'événement :
Nombre de personnes attendues et surface prévue pour la manifestation :
Descriptif de l'événement et but de la manifestation :
Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :
Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

II. MESURES SANITAIRES

1. le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Un DSP est-il prévu : oui - non Dans l'affirmative, quelle association et quels moyens ?

Concernant les mesures barrières « Covid-19 » : Rappel des mesures barrières socles à respecter

- distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

• Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 :

• Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter :

• Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage :
2) Distanciation physique:
• décrire la règle retenue pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
• décrire les mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;
 Cas particulier des lieux avec places assises : la distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble est-elle bien prévue ?
3) Port du masque :
Rappel: le port du masque sera rendu obligatoire si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.
Dispositions prises pour faire respecter le port du masque en cas de nécessité :
 4) Hygiène des lieux: Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque :

• Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets :
5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :
• décrire les mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.
6) Avis du maire de la commune sur laquelle est projeté le rassemblement :
Date, nom et signature de l'organisateur
Cachet de la préfecture/sous-préfecture et observations éventuelles :

à